

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

COMMUNE D'USTARITZ

ENQUETE PUBLIQUE

Du 8 octobre 2018 au 7 novembre 2018



**Relative au projet de révision du
Règlement Local de Publicité**

**RAPPORT D'ENQUETE
&
CONCLUSION
du Commissaire Enquêteur**

SOMMAIRE

RAPPORT du Commissaire Enquêteur - PARTIE 1

I - GENERALITES

I-1 OBJET DE LA REVISION GENERALE DU RLP D'USTARITZ

I-2 LA PUBLICITE A USTARITZ

I-3 LE NOUVEAU RLP

I-4 LE PATRIMOINE D'USTARITZ

I-5 LA CONCERTATION

I-6 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

II - PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

III - AVIS des PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

IV - DEROULEMENT de L'ENQUETE

IV-1 PUBLICITE

IV-2 COMPOSITION du DOSSIER

IV-3 OUVERTURE de L'ENQUETE

IV-4 PERMANENCES du Commissaire Enquêteur

IV-5 CLOTURE de L'ENQUETE

V RECUEIL des OBSERVATIONS

V-1 PV DES OBSERVATIONS

V-2 REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS RECUEILLIES :
MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

V-3 COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR / OBSERVATIONS

VI COMMENTAIRE GENERAL du Commissaire Enquêteur

VII CONCLUSION & AVIS du Commissaire Enquêteur - PARTIE 2

PARTIE 1

I - GENERALITES

Un règlement local de publicité (RLP) est un instrument de planification locale de la publicité qui poursuit un objectif de protection du cadre de vie.

La commune d'Ustaritz est couverte par un règlement local de publicité depuis 1994. Les règlements locaux de publicité en vigueur avant le 13 juillet 2010 restent en vigueur jusqu'à leur révision ou modification, ou au plus tard jusqu'au 13 juillet 2020.

La commune a prescrit la révision de son RLP par délibération du 25 février 2016.

Le Règlement Local de Publicité approuvé le 5 mai 1994 doit se mettre en conformité avec la nouvelle législation sur la publicité issue de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement, et du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes.

La collectivité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est compétente pour l'élaboration des Règlements Locaux de Publicité. Ainsi, c'est l'agglomération Pays Basque qui porte aujourd'hui la procédure.

Par délibération du 06 juillet 2017, la Commune d'Ustaritz a donné son accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque reprenne et poursuive la procédure de révision du RLP d'Ustaritz.

I-1 OBJET DE LA REVISION GENERALE DU RLP D'USTARITZ

- L'amélioration du cadre de vie par la limitation des implantations des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes, et en favorisant leur harmonie et leur cohérence.
- La mise en valeur du patrimoine architectural de la commune.
- La protection et l'amélioration du cadre de vie pour les entrées de quartier notamment d'Harrauntz, d'Herauritz et du Bourg le long de la Route Départementale 932.
- La protection et amélioration du cadre de vie le long des différentes voiries départementales RD 137, RD205, RD88, RD3,
- Porter une attention particulière dans la perspective de l'adoption d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Ces objectifs sont listés dans la délibération de prescription du Conseil Municipal de la Commune d'Ustaritz prise le 25 février 2016.

I-2 LA PUBLICITE A USTARITZ

Le diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du nouveau RLP a mis en exergue la très grande concentration des dispositifs publicitaires scellés au sol aux abords de la RD 932. Il s'avère qu'une grande partie de ces dispositifs est, depuis le 13 juillet 2015, en infraction avec la réglementation. Il y a des panneaux publicitaires scellés au sol alors qu'ils ne sont pas en agglomération. La réglementation nationale admet en effet la publicité dans l'agglomération et l'interdit hors agglomération. Cette situation s'explique par le fait qu'initialement la commune d'Ustaritz avait identifié les limites de l'agglomération aux limites de la commune et non pas aux limites de la zone agglomérée. Ceci a conduit à la présence de panneaux publicitaires hors agglomération même s'ils étaient sur le territoire de la commune.

I-3 LE NOUVEAU RLP

Le nouveau règlement local de publicité distingue des dispositions générales et des dispositions particulières.

Les dispositions générales s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal :

- l'extinction nocturne des enseignes lumineuses, avec une plage horaire plus large que celle fixée par le règlement national,
- la reprise d'une disposition du code de l'environnement qui permet d'identifier des zones dans lesquelles il est possible de mobiliser le propriétaire ou l'occupant d'un local commercial ou professionnel dont les enseignes ne sont plus valides,
- la limitation des enseignes sur toiture,
- la limitation des pré-enseignes temporaires.

Les dispositions particulières sont adaptées à chacune des trois zones identifiées :

- la zone 1 correspond aux abords des monuments historiques, elle est située dans le centre bourg de la commune d'Ustaritz,
- la zone 2 correspond à la zone commerciale (aux abords du super U), elle est située à l'intérieur de la zone de protection des monuments historiques. En matière de publicité cette zone reprend les règles de la zone 1 (qui sont les plus restrictives) et en matière d'enseignes ce sont les règles de la zone 3 qui sont reprises,
- la zone 3 correspond au reste de l'agglomération,

Le nouveau règlement local de publicité distingue des règles applicables en matière de publicité et des règles applicables en matière d'enseignes.

En matière de publicité :

- toutes les publicités sont interdites en zone 1 et 2, puisqu'on se trouve aux abords des monuments historiques (en application de l'article L 581-8 du code de l'environnement),
- en zone 3 il est possible d'insérer de la publicité : publicité murale, publicité scellée au sol, publicité sur palissade, publicité sur mobilier urbain, publicité de petit format,
- la publicité numérique et la publicité sur bâches sont interdites y compris dans la zone 3,

En matière d'enseignes :

En zone 1

- une enseigne parallèle et une enseigne perpendiculaire par établissement,
- les enseignes en toiture sont interdites,
- les enseignes au sol sont limitées à 6 m², avec l'obligation d'être dans un gabarit qui conduit à les assimiler à des totems,
- les enseignes numériques sont interdites,

En zone 2 et en zone 3

- concernant les enseignes murales, parallèles ou perpendiculaires, le règlement local de publicité ne prévoit pas de dispositions plus sévères que la réglementation nationale, laquelle a été jugée suffisante pour atteindre l'objectif poursuivi,
- les enseignes toiture sont interdites avec des exceptions en fonction de l'architecture du bâtiment, lorsque ce dernier présente une toiture importante qui se prolonge assez bas et ne permet pas de voir les enseignes murales,
- les enseignes scellées au sol doivent faire 6 m² avec un format de totem,
- concernant les enseignes numériques : si l'enseigne numérique est scellée au sol le format sera de 6 m², si l'enseigne numérique est une enseigne murale le format sera de 8 m²,

I-4 LE PATRIMOINE D'USTARITZ

Plusieurs monuments historiques sont inscrits monuments historiques :

- le château d'Haïze,
- le château Lota,
- la maison Mokopeïta,
- l'église Saint Vincent,

Une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) est en cours d'élaboration. À ce titre une grande vigilance est attendue sur le secteur du bourg Suzon, le quartier Hiribehere, le quartier Saint-Michel et le plateau Arrauntz. Ces secteurs sont caractérisés par des enjeux patrimoniaux notables pour la qualité architecturale de certains édifices et pour les jardins.

I-5 LA CONCERTATION

Tout au long de l'élaboration du projet, une concertation a été conduite conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme. Les modalités de concertation avaient été arrêtées par délibération du 25 février 2016.

Elle a permis au public d'être associé à la procédure.

Elle a permis aux personnes publiques associées (PPA), à qui a été notifiée la délibération de prescription du RLP, d'être associées à la démarche.

Le public a été informé de la démarche entreprise par la commune sur son site internet. Il a ainsi pu prendre connaissance de la décision de la commune d'élaborer un projet conforme aux exigences de la loi du 12 juillet 2010.

Une mention de la concertation du public a été effectuée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Plusieurs moyens ont été mis en œuvre afin de permettre au public de participer à l'élaboration du projet de RLP en lui permettant de faire part de ses observations. Un registre papier a été mis à disposition du public à la mairie Landagoien. Force toutefois est de constater que ce moyen de communication n'a pas été utilisé par le public. Au 10 mars 2018, il ne comportait aucune mention. De même, Monsieur le Maire n'a reçu aucune lettre et demande particulière se rapportant au sujet du RLP. Parallèlement, deux réunions publiques ont été organisées. La première s'est tenue en salle Lapurdi, le 22 septembre 2016. Annoncée sur le site internet de la Commune, elle a permis à une vingtaine de personnes de prendre connaissance du diagnostic de la situation de la publicité établi sur le territoire communal. La seconde s'est tenue le 6 juillet 2017 dans la

même salle Lapurdi. Annoncée par voie de presse le 3 juillet 2017 et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) depuis que cette dernière a repris la procédure d'élaboration du RLP. Cette réunion publique a été l'occasion de présenter les grandes lignes des dispositions réglementaires et du projet de zonage du RLP. Toutefois, le public ne s'est pas manifesté pour y participer.

Le 30 juin 2016, une réunion des Personnes Publiques Associées a été organisée en mairie Landagoien. A cette occasion, il a été fait une présentation du diagnostic de la situation de la publicité sur le territoire de la commune, des orientations arrêtées en matière de publicité et d'enseigne, ainsi que l'état d'avancement du projet de règlement et de zonage associé.

Suite à cette réunion, il a été apporté des modifications aux projets de règlement et de zonage par la création d'une zone spécifique au centre commercial de proximité situé aux abords de la RD 932 (zone 2 du projet de RLP).

La question de la détermination des limites d'agglomération a aussi été posée. Cela a conduit la Commune à prendre un nouvel arrêté de limites d'agglomération plus conforme aux exigences de définition de l'agglomération telle qu'elle résulte du code de la route. Le zonage du RLP a été revu en conséquence.

Les nombreuses remarques faites à cette occasion ont ainsi permis d'améliorer l'ensemble des pièces du projet.

En conclusion, la concertation s'est déroulée conformément à ce qui avait été déterminé dans la délibération de prescription du Règlement Local de Publicité, et le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de RLP.

Le bilan de la concertation a été dressé dans la délibération du 14 avril 2018 du conseil communautaire Communauté d'Agglomération Pays Basque.

I-6 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le règlement local de publicité n'est pas soumis à évaluation environnementale (article R 122-17 du code de l'environnement).

Le projet ne présente pas d'incidence sur l'environnement, à fortiori pas d'incidence négative.

II - PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences.

L'article L.581-14-1 du Code de l'environnement précisant que le Règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme.

Les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la procédure d'enquête publique.

La délibération du Conseil Municipal d'USTARITZ en date du 25 février 2016 prescrivant la révision du Règlement local de publicité de la Commune.

La délibération du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2017 donnant accord à la poursuite de la procédure de révision du Règlement local de publicité par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

La délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Pays Basque en date du 8 avril 2017 décidant d'achever les procédures d'élaboration ou d'évolution de documents d'urbanisme engagées par les communes avant la création de la Communauté d'Agglomération.

La décision n° E18000105/64 en date du 09 juillet 2018, par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU a désigné Madame Esméralda TONICELLO, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique sur le projet de révision du Règlement local de publicité de la Commune d'USTARITZ.

Les pièces du dossier de révision du Règlement local de publicité soumises à l'enquête publique, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, en application du Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

III - AVIS des PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

- Avis de la DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES (DEPARTEMENT - PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES) : aucune remarque particulière.
- Avis de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER : aucune observation particulière.
- Avis de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE : soutient le bienfondé de cet outil d'urbanisme et formule quelques observations :
 - des règles moins restrictives mais avec une autorisation encadrée de publicité en zone 2,
 - passer de 40 mètres linéaire à 25 pour les unités foncières pouvant accueillir de la publicité en zone 3,
 - un examen au cas par cas plutôt qu'une interdiction pour la publicité numérique.
- Avis favorable de la COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE).
- La COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE) émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de 3 observations :
 - élargir la zone 1 afin qu'elle corresponde à l'identité du bourg ancien plus vaste que la zone délimitée par les abords des monuments historiques,
 - s'assurer d'une réglementation stricte pour la zone 1 afin d'interdire la publicité et les prés enseignes sur toute la surface de cette zone,
 - exclure les enseignes ou dispositifs qui masquent plus de la moitié d'une vitrine en zone 1.
- Avis favorable du SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU PAYS BASQUE ET DU SEIGNANX.

IV - DEROULEMENT de L'ENQUETE

- Du 8 octobre 2018 au 7 novembre 2018 inclus

IV-1 PUBLICITE

Elle a été réalisée dans les conditions conformes aux dispositions de l'arrêté et à celles de l'article R 123-11 du Code de l'Environnement :

- par voie de presse avec parution de l'avis d'enquête avant et après le début de l'enquête,
- par voie d'affichage dans les panneaux de la Mairie d'Ustaritz et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ainsi que dans les différents points stratégiques avant le début de l'enquête.

Les affichages sont restés permanents et accessibles jusqu'à la fin de l'enquête. La présence des affiches a été contrôlée pendant l'enquête sans qu'une quelconque anomalie soit constatée pendant la durée réglementaire.

IV-2 COMPOSITION du DOSSIER

Conformément à l'article R.581-72 du code de l'environnement le Règlement Local de Publicité comporte :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- un lexique annexé,
- le document graphique,
- l'arrêté de la commune sur les limites d'agglomération,
- les pièces de procédure.

IV-3 OUVERTURE de L'ENQUETE

Le dossier papier est disponible à la mairie d'USTARITZ, site GAZTELODOA, 35 Place de la Mairie, pour y être consulté pendant toute la durée de l'enquête aux jours habituels d'ouverture de la mairie.

La version dématérialisée comprend toutes les pièces citées ci-dessus (composition du dossier) ainsi que les registres d'enquête.

Le dossier dématérialisé est consultable sur le site internet de l'Agglomération [www.-communaute-paysbasque.fr](http://www.communaute-paysbasque.fr) et le registre dématérialisé est accessible en suivant le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/944> .

Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie d'USTARITZ, site GAZTELODOA, 35 Place de la Mairie, aux horaires habituels d'ouverture.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun peut consigner ses observations et propositions, et les adresser au commissaire enquêteur :

- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Mme TONICELLO, Madame le Commissaire enquêteur de la révision du Règlement local de publicité – Mairie d'USTARITZ, 35 Place de la Mairie, 64480 USTARITZ, avec la mention [NE PAS OUVRIR].
- Sur les registres d'enquête (papier et électronique).
- Par voie électronique, aux adresses suivantes :
 - Préférentiellement : sur le registre dématérialisé visé ci-dessus (www.registre-dematerialise.fr/944) qui permet la consultation du dossier et la transmission de courriers électroniques.
 - Ou à défaut, par courriel : mairie@ustaritz.fr, en indiquant comme objet : « enquête publique RLP ».

IV-4 PERMANENCES

- le lundi 8 octobre 2018 de 9 H à 12 H - Mairie d'Ustaritz
- le mercredi 24 octobre 2018 de 9 H à 12 H - Mairie d'Ustaritz
- le mercredi 7 novembre 2018 de 14 H à 17 H - Mairie d'Ustaritz

IV-5 CLOTURE de L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée de façon cordiale. Les observations ont été transmises au commissaire enquêteur lors des permanences et via le registre dématérialisé.

Les élus, techniciens, bureau d'étude et maître d'ouvrage se sont mobilisés tout au long de l'enquête et ont répondu présent aux deux RDV programmés avec le commissaire enquêteur :

- le vendredi 7 septembre de 15 H à 16 H 30 - Mairie d'Ustaritz
- le vendredi 16 novembre de 16 H à 18 H - Mairie d'Ustaritz

V RECUEIL des OBSERVATIONS

V-1 PV DES OBSERVATIONS

V-2 REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS RECUEILLIES

V-3 COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR / OBSERVATIONS

Concernant l'observation N° 1

- En parallèle à l'élaboration du Règlement Local de Publicité, la commune d'Ustaritz a souhaité mener une démarche d'élaboration du Schéma Communal d'Information. Ce schéma a été adopté en 2017 et sera effectif pour la fin de l'année 2018.

Ce schéma prévoit une signalétique pour les commerces sous forme de « réglettes ». Les restaurants par exemple seront signalisés par une réglette « restaurants », la réglette deviendra nominative à l'approche du restaurant. Ces panneaux seront pris en charge par la ville.

Ce principe évite la multiplication des panneaux nominatifs non opportuns lorsqu'ils sont éloignés de l'objet du panneau.

- L'affichage concernant les manifestations culturelles correspond au dispositif des « pré-enseignes et enseignes temporaires » dans le règlement (Article P6). L'affichage libre est encadré par le code général des collectivités territoriales. Les mesures coercitives seront envisagées une fois le RLP mis en application.

Concernant l'observation N° 2

Un RLP est précisément mis en oeuvre afin de limiter de façon drastique l'envahissement publicitaire et la dangerosité qu'il représente.

Il n'y a pas de taxe instituée par la commune car la majeure partie des panneaux actuels sont en infraction. De plus cela ne constituerait pas une manne financière très significative.

Le RLP a pour objectif de préserver le cadre de vie. Il ne peut savoir ce que le panneau va contenir en terme de publicité. Il ne peut donc statuer sur le contenu de la publicité. Il n'y a que les dimensions des panneaux qui sont concernées par le RLP.

Concernant l'observation N° 3

L'uniformisation des enseignes sera demandée sur les bâtiments comportant plusieurs commerces.

Le RLP sera approuvé en début d'année 2019. Il s'agira de se préoccuper des panneaux en infraction après l'approbation du RLP. Un courrier sera envoyé aux afficheurs ayant des panneaux dans l'illégalité.

Les afficheurs ont 2 ans à partir de la date d'approbation du RLP pour régulariser la situation.

Concernant l'observation N° 4

- Le prestataire est un indépendant, spécialiste des RLP, Maître de conférence en droit public. Il est expert auprès du ministère de l'écologie au titre de la publicité. Il n'a jamais travaillé avec un afficheur.
- C'est l'INSEE qui a défini la commune d'Ustaritz comme faisant partie de l'unité urbaine de Bayonne, ce qui la positionne dans une catégorie administrative avec des règles plus sévères en matière de publicité que pour les unités urbaines de moins de 10 000 habitants (voir rapport de présentation).
- La zone 3 correspond à la partie agglomérée selon le code de la route.
- On peut trouver la définition de ce qu'est une affiche et de ce qu'est un encadrement dans le lexique.
- Le règlement ne précise pas le type de mobilier urbain mais spécifie le format de ce mobilier urbain qui est limité à 2m20.
- Il n'y a pas de règle de densité concernant le mobilier urbain car dans la réglementation nationale la règle de densité n'existe pas pour le mobilier urbain. En effet le mobilier urbain est fonction des lignes de transport en commun qui peuvent subir des modifications (création, suppression ...). Le mobilier urbain est non autorisé en zone 1 et 2 : article 1-2 et article 2-2.
- Tout le territoire et pas seulement le bourg de la commune a été ré-interrogé pour les limites de l'agglomération afin de satisfaire aux exigences du code de la route.
- Concernant les banderoles, kakémonos etc ... il s'agit de savoir si c'est une enseigne ou une publicité. En fonction de cela il convient de se référer aux règles concernant soit les enseignes soit la publicité dans le règlement. Le règlement pourra être demandé lorsque le RLP aura été approuvé (début d'année 2018) auprès de la commune ou de la communauté d'agglomération (via l'accueil ou le site internet).
- Concernant la publicité numérique : le RLP interdit la publicité numérique. Il est possible d'installer des journaux électroniques d'information et non de publicité en zone 3. Pour installer des journaux électroniques en centre bourg, le projet devra être soumis à l'accord de l'ABF.
- Le mobilier urbain a une fonction de commodité pour les usagers. Il ne peut y avoir de mobilier urbain avec de la publicité dans la zone 1.
- Lorsque le mobilier a un dispositif lumineux, il doit être éteint entre 23 H et 6 H du matin (Prescription du règlement national).

- Concernant le regroupement des zones 1 et 2 pour éviter le débordement autour de la zone commerciale évoqué par l'association PDF, il s'agit de tenir compte dans la zone 2 de l'emprise du super U mais uniquement pour ce qui concerne les enseignes. Pour ce qui concerne la publicité, les règles sont identiques à la zone 1. En résumé la zone 2 est moins contraignante concernant les enseignes mais reste identique à la zone 1 pour la publicité : quelque soit son procédé d'implantation la publicité est interdite.
- La zone 3 a été construite sur la base de la définition du code de la route (secteur où se trouvent des immeubles bâtis rapprochés).

Concernant l'observation 5

Il aurait été possible de conserver de la publicité en zone 1. Les élus ont tenu à faire un choix drastique : aucune publicité en zone 1 afin de ne pas dénaturer le patrimoine.

Concernant l'observation 6

- L'impact visuel entre une bordure de 10 cm ou de 20 cm étant nul, au vu de la sévérité du RLP et compte tenu des process de fabrication, la bordure peut être portée à 20 cm au lieu des 10.

VI COMMENTAIRE GENERAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En premier lieu nous tenons à souligner le travail remarquable effectué dans le cadre de l'élaboration de ce Règlement Local de Publicité; travail qui se traduit par des documents extrêmement clairs et précis, abordables par un néophyte.

Nul doute que ce travail se soit nourri de toutes les remarques faites au cours des différentes phases de concertation et de consultation des Personnes Publiques Associées.

La présence des élus et des techniciens de la commune et de la communauté d'agglomération ainsi que du bureau d'étude aux deux rendez-vous en amont et en aval de l'enquête avec le commissaire enquêteur montre l'implication de chacun et atteste d'une volonté de se doter d'un outil performant.

De la même façon le mémoire en réponse aux observations réalisé suite à l'enquête témoigne lui aussi du soin apporté à l'enquête et à l'enrichissement du document.

Nous pouvons noter que les demandes de modifications demandées par les publics tant au cours de l'élaboration du règlement que pendant l'enquête sont de deux ordres : restrictif ou permissif, comme par exemple réduire le nombre de publicités ou au contraire en permettre davantage.

Et en effet, tout l'intérêt d'un RLP va se manifester dans la façon dont il saura allier sauvegarde du cadre de vie et exigences des activités socio-économiques présentes sur le territoire. Il devra limiter l'effet intrusif des enseignes dans le centre bourg tout en les réintroduisant pour les nécessités liées aux zones concernées (zone commerciale).

La commune d'Ustaritz faisant à la fois se côtoyer un patrimoine exceptionnel de monuments historiques en centre ville et une zone commerciale presque en coeur de ville, la préservation de la qualité architecturale et paysagère et par extension du cadre de vie est perçue par les élus comme un enjeu capital qui ne peut être abordé sans intégrer, en parallèle, une prise en compte des exigences des activités socio-économiques qui s'y déploient.

Plus on s'approchera de la fin du délai de la mise en conformité avec le RLP (deux ans après l'approbation) plus la commune d'Ustaritz verra son paysage changer. En effet, cette ville, idéalement placée entre la Côte Basque et l'intérieur du Pays Basque, deux pôles touristiques particulièrement attractifs, en fait une cible particulièrement privilégiée pour les différents annonceurs, or, avec le RLP beaucoup de panneaux vont devoir être enlevés. De la même façon son coeur de ville, à l'instar de beaucoup d'autres, verra les enseignes disparaître au profit de réglettes uniformisant les annonces de commerces.

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

COMMUNE D'USTARITZ

ENQUETE PUBLIQUE

**Relative à la révision du Règlement
Local de Publicité**



PARTIE 2

VII CONCLUSION

Compte tenu que le RLP proposé :

- représente un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal et qu'il adapte la réglementation nationale aux spécificités locales,
- soumet les publicités, enseignes et pré-enseignes à une réglementation protectrice de l'environnement, du patrimoine et du cadre de vie,
- édicte des règles afin de maîtriser l'implantation, les distances, la densité, l'homogénéité, l'exposition...,
- gère l'intégration, la répartition, le format, la cohérence avec l'environnement architectural et paysagé et la préservation des axes de vue.

Compte tenu de la prise en considération des observations faite tout au long de l'élaboration du nouveau règlement local de publicité et jusqu'à la fin de l'enquête publique,

Nous émettons un Avis FAVORABLE

Fait à Saint Michel Escalus le 7 décembre 2018,

Esméralda Tonicello,